

DECISION DU MAIRE n°2023/19

MARCHE DE CONTRÔLE TECHNIQUE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE HALLE DES SPORTS – ALPES CONTRÔLES

Le Maire de COURNONTERRAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
Vu la délibération du conseil municipal du 25 septembre 2021 n°D2021-45, accordant au Maire de la Commune, pour la durée de son mandat, délégation de pouvoir, en application des articles du CGCT susnommés,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Considérant la nécessité de disposer d'un bureau de contrôle pour les missions L+P+HAND+TH+ATT-HAND+ATT-TH+CONSUEL+LP,

Vu l'offre technique et financière de la société ALPES CONTRÔLES n°340-C-2023-0009/1 du 31 mai 2023 qui répond parfaitement à la commande du Maître d'Ouvrage,

DECIDE


ARTICLE 1 :

De conclure avec la société ALPES CONTRÔLES un marché passé en procédure adaptée d'un montant de 24 850 euros HT.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Fait à COURNONTERRAL, le 06 juin 2023

Le Maire,

William ARS